Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 038-213801400-20261013-A3232026-AR

Service : Juridique / Marchés publics

N° : 323-2026

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2213-14, L. 2213-15, R. 2213-48 à R 2213-50 ;

Vu la délibération n° 93-2026 en date du 10 septembre 2026 par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable à la fixation du montant unitaire des vacations funéraires à 20 euros ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant unitaire des vacations funéraires est fixé à 20 €.

ARTICLE 2 - Ce montant sera versé aux agents de police municipale et aux gardes champêtres assurant la surveillance des opérations éligibles à la vacation dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation.

ARTICLE 3 - Seules les vacations funéraires suivantes feront l'objet du versement d'une vacation ;

- Les opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- Les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et sera notifié au service police municipal ainsi qu'aux garde champêtres.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés pour notification, à Madame la Préfète de l'Isère et à Monsieur le Receveur de la commune de Crolles.

A Crolles, le 13 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics